



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

Saint-Brieuc, le **17 AOUT 2023**

Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par : Hassina TELLACHE  
Tél : 02 21 27 30 70  
Mél : hassina.tellache@cotes-darmor.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires,

Monsieur le Président du conseil  
départemental des Côtes-d'Armor,

Madame et Messieurs les Présidents des  
communautés de communes et des  
communautés d'agglomération,

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
syndicats intercommunaux et des syndicats  
mixtes

Monsieur le Président du centre de gestion  
des Côtes-d'Armor

Pour information :

Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement  
Monsieur le Président de l'AMF des  
Côtes-d'Armor

**Objet : Modalités de publicité, d'entrée en vigueur, de conservation et de transmission des actes pris par les collectivités locales et leurs groupements**

Plusieurs collectivités font état de pratiques divergentes dans la mise en application, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022<sup>1</sup>, des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et plus particulièrement sur les modalités de signature et de transmission des délibérations, ainsi que d'établissement et de conservation des procès-verbaux. Aussi, je souhaite vous rappeler les cinq points suivants.

1 Date d'entrée en vigueur des principales dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

## **I - Les délibérations doivent être signées avant la télétransmission en préfecture par l'exécutif local et par le ou les secrétaire(s) de séance**

L'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la réforme applicable au 1er juillet 2022, dispose :

*« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.*

*Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »*

La FAQ de la direction générale des collectivités territoriales (DGCL)<sup>2</sup> (page 28) confirme ce point :

Depuis le 1er juillet 2022, *« Les délibérations sont obligatoirement signées à la fois par le maire et par le ou les secrétaires de séance. La réforme prévoit que ces signatures doivent figurer au registre et qu'un emplacement est prévu à cet effet. (...) Par ailleurs, lorsque la commune procède à un envoi dématérialisé au contrôle de légalité, les délibérations sont obligatoirement signées à la fois par le maire et par le ou les secrétaires de séance, avant la transmission de l'acte au contrôle de légalité et avant sa publication. Si la signature électronique n'est pas possible, une signature manuscrite des délibérations est possible. »*

La réforme n'a pas modifié les modalités de transmission des actes au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité et les délibérations doivent donc toujours être signées préalablement à leur envoi, y compris en cas de télétransmission.

## **II – La signature des actes peut s'effectuer au moyen d'une signature électronique**

L'article L. 2121-23 du CGCT, tel que modifié par la réforme, prévoit que les délibérations sont signées par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance. En dehors de ces dispositions, le CGCT ne s'étend pas sur les modalités de signature des actes, qui peut donc s'effectuer de manière manuscrite ou au moyen d'une signature électronique (cf. FAQ page 29).

La signature d'un acte peut ainsi être apposée sous forme électronique soit sur le fondement de dispositions de droit commun (article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration), soit sous l'effet de législations sectorielles (notamment en matière de commande publique).

## **III – Rappel de la charte de la transmission électronique élaborée par la DGCL<sup>3</sup> à l'attention des émetteurs**

- Envoi des actes signés de façon manuscrite

**La valeur juridique d'une signature scannée est nulle.** Il est déconseillé aux collectivités de scanner un document rematérialisé à seule fin d'y faire figurer la signature manuscrite en vue de sa transmission sur @CTES. Cette opération est chronophage, source d'une augmentation de la volumétrie des actes transmis, consommatrice de bande passante et peu utile au contrôle. Il suffit pour les collectivités d'adresser le fichier nativement numérique non signé et que figurent lisiblement au bas de l'acte le nom, le titre et la

2 [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/FAQ%20%20-%20Ordonnance%20publicite%CC%81%20des%20actes\\_MAJ%20202092022.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/FAQ%20%20-%20Ordonnance%20publicite%CC%81%20des%20actes_MAJ%20202092022.pdf)

3 <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/6.%20contr%C3%B4le%20de%20l%C3%A9galit%C3%A9/%40ctes/chartetransmiselectron.pdf>

fonction de son auteur.

Les émetteurs doivent conserver un exemplaire signé de façon manuscrite qu'ils pourront produire, à la demande du représentant de l'État ou du tribunal administratif, en cas de contentieux (ou de précontentieux).

- Envoi des actes signés de façon électronique

La signature électronique n'est pas exigée dans le système d'information @CTES, mais les collectivités qui souhaitent signer électroniquement les actes qu'elles envoient au contrôle de légalité doivent y être encouragées.

Si l'application @CTES n'intègre pas d'outil de vérification des signatures, les visionneuses pdf disponibles intègrent cette fonction. Dans ce cas, la préfecture pourra vérifier la date de la signature ainsi que l'identité du signataire.

#### **IV – En cas de signatures électroniques, le registre des délibérations doit comporter les signatures manuscrites**

Si les délibérations font l'objet d'une signature électronique, le registre doit être signé par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séances de manière manuscrite.

En effet, l'article R. 2121-9 du CGCT dispose :

*« (...) La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.*

*Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier. »*

#### **V- Le procès-verbal des séances de l'assemblée délibérante n'est pas nécessairement inscrit au registre**

Le procès-verbal est signé à la fois par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT aux termes duquel :

*« (...) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »*

Seules les délibérations doivent être inscrites au registre. Il est néanmoins conseillé de

bien conserver les procès-verbaux détaillés dans l'hypothèse où l'un des points inscrits à l'ordre du jour risque de donner lieu à débats et ce afin de pouvoir justifier le contenu des échanges.

\*

\*

\*

Enfin, je vous rappelle que des fiches élaborées par la DGCL sont accessibles sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Reforme-des-regles-de-publicite-et-d-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites>

Vous trouverez également sur le site des collectivités locales une FAQ dédiée :

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicite%CC%81%20des%20actes MAJ%2022092022.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicite%CC%81%20des%20actes%20MAJ%2022092022.pdf)

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile, à l'adresse suivante : [pref-control-de-legalite@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-control-de-legalite@cotes-darmor.gouv.fr)

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

David COCHU